

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MARCHES

DOSSIER : N° PC 026 173 22 00005

Déposé le : 01/08/2022

Dépôt affiché le : 01/08/2022

Demandeur : Monsieur PLACE Fabien

Nature des travaux : **Changement de destination et création d'un logement**

Sur un terrain sis à : **615 avenue des monts du matin à MARCHES (26300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **26173 1 ZC 49**

**ARRÊTÉ 2022-067**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de MARCHES**

**Le Maire de la Commune de MARCHES**

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/08/2022 par Monsieur PLACE Fabien demeurant 9 place de la mairie 26120 MONTVENDRE ;

Vu l'objet de la demande

- pour le changement de destination d'un bâtiment avec la création d'un nouveau logement ;
- sur un terrain situé 615 avenue des monts du matin à MARCHES (26300) ;
- pour une surface de plancher de 61,70 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé le 28/01/2013 et modifié le 28/10/2019 et le 18/06/2020 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme en date du 08/09/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux de Rochefort Samson en date du 01/08/2022, ci-annexé ;

Considérant d'une part que le projet consiste, d'après les indications contenues dans la notice et le formulaire CERFA du permis de construire, en la création d'un nouveau logement par changement de destination d'un bâtiment existant ;

Considérant que le bâtiment est un ancien bâtiment à usage agricole ;

Considérant que ce bâtiment est situé en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le code de l'urbanisme précise dans son article L.151-11 2° que le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut, dans les zones agricoles, désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; que le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le bâtiment faisant l'objet de la demande de changement de destination n'a pas été désigné au règlement du Plan Local de l'Urbanisme comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L.151-11 2° précité ;

Considérant par ce motif que ce projet ne peut être autorisé ;

Considérant d'autre part que le projet prévoit la création d'un logement supplémentaire sur un tènement immobilier situé en zone d'assainissement non collectif ;  
Considérant que le pétitionnaire n'apporte aucun élément dans son dossier de permis de construire concernant les modalités de gestion des eaux usées induites par le projet ;  
Considérant que la demande de permis de construire ne contient pas la pièce PCMI 12-2, à savoir le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;  
Considérant que ces lacunes ne permettent pas à l'autorité compétente de s'assurer que la filière d'assainissement autonome existante permettrait de traiter les effluents supplémentaires générés par le projet de manière conforme à la réglementation en vigueur et sans nuisance pour l'environnement ;  
Considérant par conséquent qu'il doit être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans la mesure où le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est REFUSE.

A MARCHES, le 22/09/2022  
Le Maire, HOURDOU Philippe



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.